

R.L.R. : 261-2

Circulaire FP n° 1477 et 2A n° 99 du 21 juillet 1982

(Fonction publique et réformes administratives ; Budget)
Texte adressé aux ministres et secrétaires d'Etat.

Imputabilité au service d'accidents survenus aux fonctionnaires au cours d'activités sportives, socio-éducatives ou culturelles exercées au sein de l'administration ou d'associations.

Notre attention a été appelée sur la situation des fonctionnaires victimes d'un accident alors qu'ils se livrent à des activités sportives

socio-éducatives ou culturelles organisées, soit par l'administration, dans ses locaux ou non, soit par le relais d'associations de la loi de 1901. La question se pose de savoir dans quelles conditions ces activités doivent être regardées comme faisant partie des fonctions des personnels qui les accomplissent et les accidents survenus à l'occasion de ces activités, considérés par conséquent comme imputables au service. Cette imputabilité peut entraîner application soit de l'article 36, 2° (in fine) du statut général des fonctionnaires (accident survenu en service), soit de l'article 23 bis de ce même statut, soit des articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite (invalidité résultant de l'exercice des fonctions) selon les modalités propres à chacune de ces réglementations.

La présente circulaire, sans prétendre énumérer tous les types d'activités concernés, dégage un certain nombre de critères de l'imputabilité au service tenant à la nature des fonctions exercées et à l'organisation de l'activité.

I - Activités sportives

D'une part, certains fonctionnaires classés en catégorie B ou active pour la retraite, d'autre part, les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive sont normalement tenus de posséder de bonnes conditions physiques pour exercer leurs fonctions. Dès lors la pratique d'activités sportives par les intéressés peut, sous certaines conditions, être considérée comme liée aux exigences de l'emploi et, à ce titre, ouvrir droit aux avantages ouverts par chacune des réglementations rappelées ci-dessus.

A) Fonctionnaires classés en catégorie B ou active pour la retraite

Deux types d'activités doivent être examinés.

1° Activités organisées par l'administration pendant ou en dehors des lieux et des horaires normaux de service :

Sont considérés comme accidents de service les accidents survenus au cours de ces activités sous les conditions suivantes :

- l'activité doit pouvoir être considérée comme le prolongement normal des fonctions dès lors qu'elle est pratiquée par les agents dont l'exercice des fonctions requiert le maintien de bonnes conditions physiques tels les personnels des services actifs de la police et des douanes ;
- l'activité est exercée sous forme de séances d'entraînement ou de compétitions ;
- l'activité doit être organisée par l'administration et par conséquent avoir été préalablement définie selon un calendrier arrêté par celle-ci prévoyant les dates, les lieux, les sports pratiqués, la liste des participants.

2° Activités organisées dans le cadre d'une association de la loi de 1901 :

Pourront également être considérés comme accidents de service, les accidents survenus aux fonctionnaires au cours d'activités exercées au sein d'une association sportive, à condition toutefois que cette activité ait été organisée dans le cadre d'une association reconnue par l'administration.

Ainsi en sera-t-il, à titre d'exemple, des activités exercées par les fonctionnaires des services actifs de la police dans le cadre d'une association sportive de police affiliée à l'union sportive de la police française.

Qu'il s'agisse de séances d'entraînement, de matches ou de compétitions, la reconnaissance de l'imputabilité au service est subordonnée aux conditions suivantes préalablement définies :

- nature du sport pratiqué ;
- calendrier prévoyant les dates, les lieux des compétitions ou séances ;
- liste nominative des participants et de leurs remplaçants éventuels ;
- nécessité pour les participants d'être titulaires d'une licence sportive délivrée par l'association.

Les fonctionnaires qui ne participent pas directement aux entraînements et compétitions (organisateurs, dirigeants, accompagnateurs) pourront, le cas échéant, bénéficier de la même réparation du risque accident de service à la condition toutefois qu'ils soient munis d'un ordre de mission établi par l'autorité hiérarchique compétente et indiquant l'objet de la mission, la date, le lieu, l'heure et la durée de son accomplissement.

Ne pourront, par contre, être indemnisés au titre des accidents de service, les fonctionnaires qui participent de leur propre initiative et en dehors de toutes instructions aux activités sportives de certaines associations sportives.

B) Professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive

L'activité des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive s'exerçant aussi bien dans le temps strictement scolaire que dans le cadre d'associations sportives affiliées à l'Union nationale du sport scolaire, les accidents survenus au sein de ces associations seront désormais réparés comme s'ils étaient survenus dans les fonctions d'enseignement au sens strict du terme, à condition toutefois que l'activité des personnels en cause ait été exercée dans le cadre de la réglementation en vigueur :

- loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport ;
- décret n° 73-863 du 7 septembre 1973 relatif à l'organisation des activités sportives scolaires et universitaires et à la participation des professeurs et maîtres d'éducation physique à ces activités modifié par le décret n° 78-904 du 31 août 1978 ;
- décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées ;
- réglementations spécifiques prévues pour les professeurs d'éducation physique et sportive exerçant leurs activités dans des établissements autres que ceux relevant du ministère de l'Éducation nationale.

En tout état de cause, quelle que soit l'association sportive dans le sein de laquelle est survenu un accident dont l'imputabilité au service peut être invoquée, la création et l'organisation de cette association ainsi que son activité et son programme doivent avoir reçu l'accord officiel et préalable de l'administration ou du chef d'établissement.

Toutes les demandes d'imputabilité au service d'accidents devront être accompagnées des pièces justificatives permettant de prouver qu'il y a bien, dans l'exercice de l'activité en cause, prolongement de l'activité de service.

II - Activités socio-éducatives et culturelles

1. Organisées par l'autorité hiérarchique compétente pendant ou en dehors de lieux et des horaires normaux de service

Donneront lieu à indemnisation dans les conditions susvisées ces types d'activités dès lors qu'elles font partie des obligations de service du fonctionnaire.

Dans la mesure où les activités sont entreprises en dehors des lieux et horaires normaux de service, elles devront faire l'objet, sinon d'un ordre de mission du moins d'un accord de l'autorité hiérarchique préalablement formulé afin que puisse être établie la preuve d'un lien direct avec la mission de service public.

S'agissant, par exemple, des personnels enseignants, seront considérés comme accidents de service les accidents survenus au cours d'activités connues comme faisant partie de leur mission générale de service public d'éducation :

— accomplies pendant le temps d'enseignement ou de surveillance lors des classes d'air pur, classes de neige, les classes de mer ou les classes vertes ;

— organisées au titre du tiers temps pédagogique ;

— entreprises pendant le contingent horaire des 10 % (1) ;

— ayant lieu au cours de sorties et voyages éducatifs se situant dans le cadre de la mission d'enseignement.

2. Organisées dans le cadre d'une association de la loi de 1901

Ces activités donneront lieu également à indemnisation au titre des accidents de service lorsqu'elles seront exercées dans le cadre d'une association de la loi de 1901, à condition toutefois que l'activité en cause puisse être considérée comme le prolongement normal des fonctions de l'agent et qu'elle soit réglementairement prévue (foyers socio-éducatifs des établissements d'enseignement, par exemple, coopératives scolaires, cantines, etc.).

Il pourra en être de même des activités énumérées au 1. ci-dessus lorsqu'elles se dérouleront dans le cadre d'une association de la loi de 1901, dans la mesure où seront remplies les conditions fixées à ce même 1.

Le bénéfice des différentes réglementations relatives aux accidents de service pourra également être accordé aux personnels victimes d'un accident lors de la préparation à l'une des activités énumérées ci-dessus. A cet effet, il sera nécessaire de produire soit un ordre de mission émanant de l'autorité hiérarchique, soit tout autre document délivré préalablement.

Il n'est pas possible de préciser les différentes fonctions dont l'exercice peut conduire à indemnisation au titre de la réparation des accidents de service. Il suffit que les personnels qui les exercent aient été investis, par l'autorité hiérarchique, d'une responsabilité (direction, accompagnement, surveillance, animation etc.).

En aucun cas, l'accident survenu à un fonctionnaire qui, de sa propre initiative, a décidé de participer à une activité — qu'il s'agisse d'une activité organisée par l'autorité hiérarchique ou par une association — ne pourra être considéré comme accident de service puisque le fonctionnaire n'est alors investi d'aucune responsabilité (Mme Gaze, C.E. 6 mai 1977 — Mme Bois, C.E. 9 février 1977).

D'autre part, ne pourront non plus être considérés comme des accidents de service les accidents survenus au sein d'organismes dont les activités ne sont pas directement liées à la nature des fonctions

exercées. A titre d'exemple seront exclus de cette qualification les accidents survenus dans les colonies de vacances, les centres aérés etc.

Dans tous les cas de participation volontaire des personnels aux activités d'associations de la loi de 1901, il devra y avoir nécessairement de la part de celles-ci affiliation à la sécurité sociale si la collaboration de l'agent est rémunérée, souscription d'une assurance si la participation est bénévole.

Les dispositions qui précèdent sont étendues aux agents non titulaires.

L'attention des administrations gestionnaires est appelée sur le fait que si les avantages accordés d'une part en application de l'article 36 2°) in fine du statut général, d'autre part en application de l'article 23 bis de ce même statut et des articles L 27 et L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite relèvent de deux procédures distinctes, la notion d'accident de service pour bénéficier desdits avantages est la même. Elles devront donc, pour éviter toute contrariété d'avis entre les deux instances appelées à se prononcer sur l'imputabilité au service d'un accident (Comité médical siégeant en formation de commission de réforme et commission de réforme) et tout contentieux ultérieur, veiller à ce que le bénéfice de l'article 36 2° in fine du statut général des fonctionnaires ne soit accordé que dans la mesure où il y a une relation certaine et directe de cause à effet entre l'accident et le service. Sur ce point les directives de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 dont les prescriptions demeurent en vigueur et celles de la circulaire 2A 37 et FP n° 1197 du 20 mai 1975 semblent avoir été perdues de vue.

L'application de la présente circulaire peut soulever des problèmes d'adaptation à certaines situations particulières dont il conviendra de nous saisir.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de la Fonction publique
et des réformes administratives,

A. LE PORS.

Le ministre délégué
auprès du ministère de l'économie
et des finances,
chargé du Budget,

L. FABIUS.